



Immigration

Bénéficiaire d'une mesure de protection internationale, et après ?

En 2018 et en France métropolitaine, 30 134 demandeurs d'asile ont obtenu un titre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI), soit avec un statut de réfugié ou apatride, soit comme bénéficiaire de la protection subsidiaire. L'édition 2023 d'*Insee Références* sur les « immigrés et descendants d'immigrés en France » nous renseigne sur leur situation et leur parcours ⁽¹⁾.

Les BPI de 2018 sont des ressortissants afghans (5 112), puis des ressortissants soudanais et syriens (près de 3 500 pour chaque nationalité). Pour les pays d'origine, viennent ensuite la République démocratique du Congo, l'Irak, l'Érythrée, la Guinée, la Chine, la Russie et l'Albanie. Ces dix pays regroupent près des deux tiers des BPI. Les auteurs soulignent que les pays d'origine peuvent varier fortement d'une année à l'autre en fonction des contextes géopolitiques.

Toujours en 2018, les BPI sont majoritairement des hommes (65 %). Selon l'Enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants (Elipa 2) ⁽²⁾, les BPI (hors mineurs) ont passé en moyenne 2,8 ans en France avant d'obtenir leur premier titre de séjour en 2018. À leur arrivée en France, les femmes ont en moyenne 29 ans et les hommes 27 ans ; en outre, 88 % ont moins de 40 ans ; 15 % sont des mineurs. Dès lors, en 2019, un an après l'obtention de leur premier titre de séjour, les BPI ont en moyenne 31 ans... À leur arrivée en France, 43 % des BPI ayant obtenu leur premier titre de séjour en 2018 n'ont aucun diplôme ; cependant, 17 % ont le baccalauréat et 20 % un diplôme de l'enseignement supérieur. D'une façon générale, les BPI rencontrent des difficultés avec la maîtrise de la langue française, à l'écrit comme à l'oral. Cela s'explique par le fait que bon nombre de réfugiés ne sont pas originaires d'un pays francophone. De plus, leurs difficultés peuvent s'expliquer par un apprentissage tardif de l'écriture et de la lecture dans leur langue maternelle. L'aisance en français s'améliore avec la durée de présence en France.

La migration constitue une rupture forte dans le parcours professionnel des BPI. Avant leur arrivée en France, leur taux d'emploi était de 57 % ; 24 % étaient étudiants et les autres ne travaillaient pas. À l'arrivée en France, la situation sur le marché du travail se dégrade pour les BPI : ils « ne peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail (APT) qu'après un délai de six mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile à l'Ofpra ⁽³⁾, ce qui décale leur intégration sur le marché du travail ».

En 2019, un an après l'obtention de leur titre de séjour, 42 % des BPI sont en emploi (22 % des femmes et 53 % des hommes). En 2020, 52 % sont désormais en emploi et la proportion de réfugiés se déclarant inactifs diminue. Par contre, un faible niveau de qualification peut conduire à des conditions d'emploi difficiles. En 2019 comme en 2020, moins de 3 % des BPI sont cadres ; en revanche, ils sont le plus souvent ouvriers (38 % en 2020). Parmi les BPI diplômés du supérieur, 73 % se sentent surqualifiés par rapport à l'emploi qu'ils occupent en 2019.

Les BPI se disent pour la plupart en bonne santé : en 2019, environ 85 % déclarent avoir un bon ou très bon état de santé général (80 % des femmes et 86 % des hommes). Cependant, depuis les années 2000, notent les auteurs, « les professionnels de santé et les décideurs politiques ont iden-

(1) – Eliza Ghiorghita, Jade Henry et Louis-Marie Ninnin, du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED), « Les premières années en France des réfugiés » (pages 27 à 37). Le DSED est le service statistique ministériel de l'immigration ; il est rattaché à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

(2) – Elipa 2 concerne l'ensemble des étrangers, âgés de 18 ans ou plus, auxquels a été délivré un premier titre de séjour d'au moins un an en 2018, à l'exclusion des titres étudiants. L'enquête a été réalisée dans les dix départements de France métropolitaine dans lesquels les primo-arrivants sont les plus nombreux. Les personnes de l'échantillon ont été interrogées à trois reprises : en 2019, en 2020 et en 2022 (entretiens d'une heure en moyenne, en face à face). L'enquête a notamment concerné 1 293 BPI en 2019, 963 en 2020 et 768 en 2022. Une précédente enquête avait eu lieu en 2010, 2011 et 2013, mais pour diverses raisons, les résultats ne sont pas directement comparables.

(3) – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est un établissement public administratif créé par une loi de 1952. En charge de l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la convention de New York de 1954, il statue en toute indépendance sur les demandes d'asile et de statut d'apatride qui lui sont soumises.

tifié et reconnu l'existence de traumatismes psychiques parmi les demandeurs d'asile »... Les BPI garderaient des traces de traumatismes liés à leur parcours migratoire difficile. Toutefois, l'état de santé mentale des réfugiés semble

s'améliorer avec le temps passé en France. En 2020, ils déclarent moins souvent une santé mentale fragile qu'en 2019.



Santé publique

Des arrêts de travail peuvent-ils être... « de complaisance » ?

L'Assurance-maladie observe que les dépenses d'indemnités journalières, hors covid-19, ont augmenté de 8,2 % en 2022 pour atteindre 13,5 milliards d'euros (hors maternité). Voilà bien un sujet très sensible, clivant, d'autant plus qu'il n'est pas très bien documenté !

Cette progression constatée en 2022 n'est pas nouvelle. Elle s'inscrit dans une tendance observée depuis plusieurs années, mais il y a une accélération de la tendance. Les causes sont multifactorielles. D'abord les actifs ayant un emploi sont plus nombreux ; donc la probabilité d'avoir plus d'arrêts de travail est plus forte. En outre, les actifs ayant un emploi sont plus nombreux aux âges avancés ; or, le nombre et la durée des arrêts de travail augmentent avec l'âge.

Pour 2022, l'Assurance-maladie mentionne d'autres causes possibles : l'instauration des indemnités journalières maladie pour les professions libérales ; les gripes saisonnières ; les revalorisations du Smic (qui se répercutent sur les indemnisations).

Dès lors, y a-t-il des abus – que ce soit de la part des médecins ou de celle des salariés ? Sûrement, mais on manque d'éléments objectifs pour les quantifier et les qualifier...

Du côté des médecins, on peut au moins surveiller de près ceux qui accordent des congés maladie à l'occasion de téléconsultation et pour des personnes extérieures à leur patientèle. Que ce soit au niveau des médecins ou des salariés, fraudes et abus sont à sanctionner. Mais quelle est leur ampleur ?

Qu'en est-il des employeurs ? Peuvent-ils avoir une quelconque responsabilité ? On sait qu'en 2022, trois millions d'arrêts maladie sont liés à des troubles psychiques ; deux millions et demi à des troubles physiques... Les entreprises ont l'obligation d'élaborer et de suivre un « Document unique d'évaluation des risques professionnels » (Duerp). Toutes respectent-elles la loi ? Qu'en est-il du programme de prévention des risques qui normalement en découle ?

Quant aux Services de prévention et de santé au travail (SPST), on sait qu'ils ont pour mission exclusive d'éviter toute atteinte à la santé des salariés du fait de leur travail. Mais ils semblent donner le sentiment d'un manque criant de moyens. Qu'en attendre vraiment ?

Pour aller plus loin : « Le gouvernement à l'offensive contre les arrêts de travail "de complaisance" », *Le Monde* du 2 août 2023.



Droit du travail

Dans le privé, arrêts maladie et congés payés

Le mercredi 13 septembre 2023, la Cour de cassation a rendu des arrêts qui tendent à privilégier le droit européen concernant les arrêts maladie : contrairement aux dispositions actuelles du code du travail, dorénavant un salarié malade ou accidenté aura droit à accumuler des jours de congés payés sur ses périodes d'absence, même si cette absence n'est pas liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail. Ainsi, un arrêt maladie, quelle qu'en soit la cause, n'aura plus d'impact sur le calcul du droit à congés payés. Entre autres, la Cour de cassation entérine également qu'en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congés payés ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail. Le code du travail reste à actualiser. Néanmoins, les employeurs du secteur privé ont intérêt à adopter le droit européen et les conclusions de la Cour de cassation. Cela leur évitera des procédures judiciaires qui leur seraient défavorables.

Communiqué de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/09/13/communiqu%C3%A9-cong%C3%A9-pay%C3%A9-et-droit-de-lun%C3%A9on-europ%C3%A9enne>

La pensée hebdomadaire

« La France n'est la France que quand elle est unie et apaisée, quand elle se sent capable de se projeter dans l'avenir avec espérance. Ne laissons pas le sentiment pour partie légitime de déclassement individuel et d'impuissance collective perdurer, au seul bénéfice du RN. En 1945, le chantier de la reconstruction nationale a exigé écoute et union. Au-delà de désaccords que nous ne devons pas chercher à renier, nous pouvons encore trouver des chemins communs. L'ampleur des défis et le risque politique nous l'iniment. Ce projet et cette méthode sont ceux d'une société de décence, la seule à même de guérir notre société de défiance. »

Astrid Panosyan-Bouvet, députée (Renaissance), « Nous ne devons avoir ni mépris ni surplomb moral vis-à-vis des électeurs qui ont fait le choix de l'extrême droite », *Le Monde* du 2 juin 2023.